

Second œuvre romand

Jours fériés 2023

En application de l'art. 21 et Annexe III de la CCT-SOR 2019, **les jours fériés** en 2023 sont les suivants :

<i>Dimanche 1^{er} janvier</i>	<i>Nouvel An</i>	
Lundi 2 janvier	Nouvel An	Jour férié indemnisé
Vendredi 7 avril	Vendredi Saint	Jour férié indemnisé
Lundi 10 avril	Lundi de Pâques	Jour férié indemnisé
Jeudi 18 mai	Jeudi de l'Ascension	Jour férié indemnisé
Lundi 29 mai	Lundi de Pentecôte	Jour férié indemnisé
Mardi 1^{er} août	Fête nationale	Jour férié indemnisé
Lundi 18 septembre	Lundi du Jeûne	Jour férié indemnisé
Lundi 25 décembre	Noël	Jour férié indemnisé
Total :		8 jours fériés indemnisés

Vendredi 19 mai suivant l'Ascension

Le nombre des jours fériés étant égal à **8**, le vendredi 19 mai suivant l'Ascension **est un jour non travaillé mais indemnisé.**

Aucune dérogation à l'horaire de travail n'est accordée lors de jours fériés.

Pour rappel, ce sont **les jours fériés du canton auquel le travailleur est rattaché (lieu d'engagement) qui s'appliquent**. Une entreprise vaudoise ne peut donc pas être active dans un autre canton un jour férié vaudois, même si ce jour est normalement travaillé dans ce canton. A noter que l'employeur peut décider d'octroyer des jours de congés supplémentaires par contrat de travail ou règlement d'entreprise

Cas particuliers :

Une entreprise vaudoise, active sur un chantier dans le canton de Genève, devra respecter le Jeûne genevois et ne pourra pas travailler sur le territoire genevois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP genevoise.

A l'inverse, une entreprise genevoise, active sur un chantier dans le canton de Vaud, devra respecter le lundi du Jeûne fédéral et ne pourra pas travailler sur le territoire vaudois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP vaudoise.

Secrétariat patronal, novembre 2022